

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****N° 2166-2016/ARR/DENV****du : 12 AOUT 2016****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE / IIC)	2
DSCGR NC	1
DTE NC	1
DASS NC	1
SMIT	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions techniques applicables à l'installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées de la caserne Bailly, Normandie, exploitée par le commandement de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'article 417-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande du commandement de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie reçue initialement le 20 décembre 2011, complétée le 11 septembre 2015 et le 9 mai 2016 ;

Vu le rapport n°1529-2016/ARR/DENV/SICIED du 8 août 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions techniques relatives à la station d'épuration de la caserne Bailly ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commandement de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les lots 91PIE, 97PIE et 108PIE, Normandie, commune de Nouméa, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Q = 600 EH	2753	C > 500 EH	A	du présent arrêté
C= capacité totale ; EH= équivalent-habitants ; A = autorisation					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 449 825

Y : 219 650

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le Président et par délégation
Le directeur de l'environnement*

Jean-Marie LAFOND